

Décret n° 564-PRES-TFP-P

Décret portant Statuts particuliers des Corps du Personnel du Cadre des Eaux et Forêts.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par Décret n° 475-PRES du 30 Novembre 1960 ;

VU le Décret n° 1-PRES du 1^{er} Janvier 1960 portant composition du Gouvernement de Haute-Volta modifié par le décret n° 109 PRES du 2 Mai 1961 ;

VU le Décret n° 3-PRES-SGC du 9 Janvier 1961 portant détermination des Secteurs ministériels imputés au Président de la République et aux Ministres, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la Loi n° 22-59-AL du 20 Octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique et les décrets d'application subséquents notamment les décrets n° 199-PP-P et 203-PP du 19 Novembre 1959 et 104-PRES-PP-SE du 21 Mars 1960 ;

SUR proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Décembre 1961

DECRETE :

Art. 1^{er}.- A compter du 1^{er} Janvier 1960, il est institué un Cadre des Eaux et Forêts dont le personnel forme quatre Corps, énumérés comme suit :

Corps des Préposés des Eaux et Forêts;
 Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts;
 Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts;
 Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts;

TITRE I

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Chapitre I - Dispositions Générales -

Art. 2.- Les Préposés des Eaux et Forêts ont pour fonction essentielle l'exécution ou la surveillance de travaux forestiers (plantations - pépinières - pare-feux - conservation des sols - délimitations - aménagements piscicoles ou négetiques - travaux simples de topographie) et l'application des règlements en vigueur en matière de forêts, de défense des sols, de chasse et de pêche. Ils sont correspondants techniques auprès des Organismes d'Action Rurale de leur Circonscription.

Art. 3.- Le Corps des Préposés des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique D à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 4.- Le Personnel du Corps des Préposés des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

le grade de Préposé de 2^e classe qui comporte quatre échelons.

le grade de Préposé de 1^{re} classe qui comporte trois échelons

le grade de Préposé Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à l'échelon unique.

Art. 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'affectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Préposé de 2 ^e classe	40%
Préposé de 1 ^{re} classe	30%
Préposé Ppal de Cl. Normale	20%
Préposé Ppal de Cl. Except.	10%

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence entre ce nombre et le nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont répartis comme suit :

- les Préposés de 2^e et de 1^{re} classe occupent les emplois de Chef de District.
- les Préposés Principaux occupent les emplois de Chef de Brigade et éventuellement de Chef de Cantonnement.

Chapitre II - Recrutement -

Art. 7.- indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Préposés des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être de sexe masculin
- 2° Être de constitution robuste et reconnu apte au service de jour et de nuit
- 3° Avoir une acuité visuelle de 15/100 pour les deux yeux (correction de verres admise).

Art. 8.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École Forestière de la Haute-Volta.

Préalablement à leur admission à l'École, les Intéressés s'engagent à effectuer cinq années de service au minimum dans une administration ou établissement public relevant de la Direction des Eaux et Forêts, à peine pour eux d'être astreints au rambourcement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'École Forestière de la Haute-Volta sont fixées par une réglementation particulière.

Art. 9.- Les élèves de l'École Forestière de la Haute-Volta se recrutent exclusivement :

- 1° Par concours direct, parmi les candidats titulaires du diplôme du C.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction Générale de l'Enseignement.
- 2° Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme du B.E.P.C.
- 3° Au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

Les modalités et programmes des épreuves du concours direct visé au paragraphe 1^{er} du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe du présent décret (annexe n° 1).

Art. 10.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct	75%
Sur titres	10%
Emplois réservés	15%

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 11.- Les Préposés des Eaux et Forêts ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général, le décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 24 du présent décret, à un grade du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts.

Art. 12.- Le nombre des Préposés des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'affectif total du corps.

Art. 13.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Préposés des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 104-PRES-FP-SE du 21 Mars 1960 pour les corps de la catégorie D, échelon 1 et rappelés en annexe au présent décret (annexe n° 2).

Art. 14.- Les Préposés des Eaux et Forêts qui, à la suite de blessures reçues au service, d'infirmités ou de ma-

ladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le Conseil de Santé à continuer de remplir des fonctions actives, peuvent sur leur demande, être admis à changer de Corps après examen favorable par la Commission d'avancement du nouveau Corps.

Ces agents ne peuvent être reclassés que dans un Corps comportant des conditions statutaires de leur emploi reconnues équivalentes.

Leur intégration a lieu à l'indice égal ou à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi; ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'il sont intégrés à indice égal ou si le gain indiciaire est inférieur à celui résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien Corps.

Chapitre IV - Dispositions Transitoires

Art. 15.- En application des dispositions de l'article 56 du Statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le Corps des Préposés des Eaux et Forêts, à compter du 1er Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre des Préposés des Eaux et Forêts de la Haute-Volta.

Art. 16.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, pourront être nommés, par concours professionnel, dans le Corps des Préposés des Eaux et Forêts, les fonctionnaires ayant accompli en position d'activité cinq années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat, et justifiant en outre de trois années de services effectifs en position d'activité dans le corps des Gardes Forestiers ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou un établissement public dans un des anciens territoires relevant de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer. Seront par ailleurs assimilés à ces services dans le corps des Gardes Forestiers ceux accomplis dans l'ancien cadre des Gardes Forestiers ou dans un des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires dudit ancien cadre.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret (annexe n° 3).

TITRE II

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Chapitre I - Dispositions Générales -

Art. 17.- Les fonctionnaires du Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts sont chargés de la gestion et du contrôle du domaine forestier ainsi que de l'application des règlements en vigueur dans des postes appelés Cantonnements. Ils peuvent également occuper des fonctions d'adjoint aux Chefs d'Inspection ou de Section.

Art. 18.- Les corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 19.- Le Personnel du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

le grade de Contrôleur de 2^e classe qui comporte quatre échelons;

le grade de Contrôleur de 1^{re} classe qui comporte trois échelons;

le grade de Contrôleur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 20.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 199-PP-P du 19 Novembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Contrôleur de 2 ^e classe	40 %
Contrôleur de 1 ^{re} classe	30 %
Contrôleur Ppal de Cl. Normale	20 %
Contrôleur Ppal de Cl. Except.	10 %

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence entre ce nombre et le nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 21.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation à assurer sont fixés comme suit :

- 1^o Les Contrôleurs de 2^e et de 1^{re} classe occupent les emplois de Chef de Cantonnement;
- 2^o Les Contrôleurs Principaux occupent les emplois de Chef de Cantonnement éventuellement de Chef d'Inspection;

Chapitre II - Recrutement -

Art. 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1^o Etre de sexe masculin
- 2^o Etre de constitution robuste et reconnu apte au service actif de jour et de nuit;

Art. 23.- Peuvent seuls être nommés dans le Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Forestière du Banco, ou d'un Etablissement d'un niveau reconnu équivalent.

Préalablement à leur admission à l'Ecole, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissement public relevant de la Direction des Eaux et Forêts, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Art. 24.- Les élèves-contrôleurs se recrutent exclusivement :

1^o Par concours direct, parmi les candidats titulaires du diplôme de Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction Générale de l'Enseignement.

2^o Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant en outre de trois années de services effectifs en position d'activité dans le corps des

Préposés des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

3^o Sur titres, parmi les candidats titulaires d'un Certificat de Licence.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexe n^o 4).

Art. 25.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct	70 %
Concours professionnel	20 %
Sur titres	10 %

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 26.- Les Contrôleurs des Eaux et Forêts ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général, le décret n^o 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 37 du présent décret, à un grade du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

Art. 27.- Le nombre des Contrôleurs des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Art. 28.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n^o 203-FP-P du 19 Novembre 1959, pour les Corps de la catégorie B, échelle I et rappelés en annexe au présent décret (annexe n^o 5).

Chapitre IV - Dispositions Transitoires -

Art. 29. En application des dispositions de l'article 50 du Statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n^o 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts, à compter du 1^{er} Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre des Contrôleurs et des Contrôleurs-Adjoints des Eaux et Forêts.

TITRE III

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

Chapitre I - Dispositions Générales -

Art. 30.- Les fonctionnaires du Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ont vocation à occuper des emplois de direction, d'organisation et de gestion dans les postes (Cantonnements et Inspections où sont affectés les travaux importants).

Art. 31.- Le Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 32.- Le Personnel des Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

le grade d'Ingénieur de 2^e classe qui comporte quatre échelons;

le grade d'Ingénieur de 1^{re} classe qui comporte trois échelons;

le grade d'Ingénieur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 33.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n^o 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Ingénieur de 2 ^e classe	40 %
Ingénieur de 1 ^{re} classe	30 %
Ingénieur Ppal de Cl. Normale	20 %
Ingénieur Ppal de Cl. Except.	10 %

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence entre ce nombre et le nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 34.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

1^o Les Ingénieurs de 2^e et 1^{re} classes occupent les emplois de Chef de Cantonnement;

2^o Les Ingénieurs Principaux occupent les emplois de Chef d'Inspection ou de Section.

Chapitre II - Recrutement -

Art. 35. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1^o Etre de sexe masculin;
- 2^o Etre de constitution robuste et reconnu apte au service par l'Etat de jour et de nuit.

Art. 36.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Forestière des Barres, ou d'un Etablissement d'un niveau reconnu équivalent.

Préalablement à leur admission à l'Ecole, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissement public relevant de la Direction des Eaux et Forêts, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Art. 37.- Les élèves-Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

- 1^o Par concours direct du niveau de la Licence es-Sciences.
- 2^o Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant en outre de trois années de services effectifs en position d'activité dans le corps des

Contrôleurs des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

3° **Sur titres**, parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie des Ecoles Nationales Françaises d'Agriculture (Rennes, Grignon, Montpellier, Maison-Carrée), ou de tout établissement d'un niveau reconnu équivalent.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexe n° 6).

Art. 38.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct	50 %
Concours professionnel	40 %
Sur Titres	10 %

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 39.- Les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général, le décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 et les dispositions de l'article 50 du présent décret, à un grade du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 40.- Le nombre des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Art. 41.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 200-FP-P du 19 Novembre 1959, pour les corps de la Catégorie A, échelle 2 et rattachée en annexe au présent décret (annexe n° 7).

Chapitre IV - Dispositions Transitoires -

Art. 42.- En application des dispositions de l'article 56 du Statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, à compter du 1er Janvier 1960, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal de la République, au cadre des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

TITRE IV

CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

Chapitre I - Dispositions Générales -

Art. 43.- Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à occuper des emplois comportant fonction de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 44.- Le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique A, visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut général de la Fonction Publique.

Art. 45.- Le Personnel du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts est réparti en trois grades qui sont :

le grade d'Ingénieur de 2^e classe qui comporte quatre échelons;

le grade d'Ingénieur de 1^{er} classe qui comporte trois échelons;

le grade d'Ingénieur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 46.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 199-FP-P du 19 Novembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Ingénieur de 2 ^e classe	40 %
Ingénieur de 1 ^{er} classe	30 %
Ingénieur Ppal de Cl. Normale	20 %
Ingénieur Ppal de Cl. Except.	10 %

Lorsque le nombre maximum fixé pour les fonctionnaires d'un grade n'est pas atteint, la différence entre ce nombre et le nombre réel des fonctionnaires du grade pourra venir s'ajouter aux effectifs des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, et ainsi de proche en proche.

Art. 47.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

1° Les Ingénieurs de 2^e et de 1^{er} classes occupent les emplois de Chef d'Inspection ou de Section.

2° Les Ingénieurs Principaux occupent les emplois de Directeur de service, Directeur d'école, Directeur de Stations de Recherches.

Chapitre II - Recrutement -

Art. 48.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 7 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être de sexe masculin;
- 2° Être de constitution robuste et reconnu apte au service actif de jour et de nuit.

Art. 49.- Peuvent seuls être nommés dans le Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École des Eaux et Forêts de Nancy ou d'un Etablissement d'un niveau reconnu équivalent.

Préalablement à leur admission à l'École, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de services au minimum dans une administration ou établissement public relevant de la Direction des Eaux et Forêts, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Art. 50.- Les élèves-Ingénieurs des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

1° **Sur titres**, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur Agronome ou du Doctorat es-Sciences, ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction Générale de l'Enseignement.

2° Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs

en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant en outre de trois années de services effectifs en position d'activité dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours.

Les modalités et programmes des épreuves des concours professionnel visés au paragraphe 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (Annexe n° 8)

Art. 51.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme sur pour chacun desdits modes :

Sur Titres	80 %
Concours professionnel	20 %

Chapitre III - Dispositions Statutaires -

Art. 52.- Le nombre des Ingénieurs des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'affectif total du Corps.

Art. 53.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP-P du 19 Novembre 1959, pour les Corps de la Catégorie A, échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret (annexe n° 9).

Dispositions Diverses -

Art. 54.- Le Corps des Gardes Forestiers est constitué en corps d'extinction. Aucun recrutement ne sera effectué dans ce corps.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des gardes forestiers sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203-FP-P du 19 Novembre 1959 pour les corps de la Catégorie E, échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret (annexe n° 10).

Art. 55.- Le personnel des différents corps du cadre des Eaux et Forêts est astreint dans le service au port d'un uniforme.

Un arrêté interministériel fixera ultérieurement la composition des uniformes ainsi que les dotations en effets d'habillement ou les indemnités d'uniforme pour chacun des corps du cadre.

Art. 56.- Le Ministre de l'Economie Nationale et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel de la République.

Ouagadougou, le 31 Décembre 1961

M. YAMFOGO

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
B. TRAORE.

Le Ministre de l'Economie Nationale,
A. YAMEOGO.

Le Ministre des Finances
R. BASSINGA

ANNEXE 1

Concours direct pour l'admission à l'Ecole Forestière de la Haute-Volta

Art. 1er.- Ce concours comporte des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique.

- 1°) Le premier jour de 8 heures à 9 heures 30 :
Dictée avec questions, de 20 à 30 lignes environ de texte imprimé à l'exclusion de tout texte administratif
Coefficient (Orthographe) : 2
(Ecriture) : 1
- 2°) Le premier jour de 10 heures à 12 heures :
Composition Française, portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou récit de voyage, compte-rendu de fait divers.
Coefficient : 3
- 3°) Le premier jour de 15 heures à 17 heures :
Arithmétique, solution de deux problèmes portant sur les quatre opérations, les fractions, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales du système métrique.
Coefficient : 3
- 4°) Le deuxième jour à partir de 8 heures :
Epreuve Sportive comportant Course de vitesse (100 mètres plat), saut en hauteur, lancer au poids de 5 kgs, grimper (3 mètres départ assis) et course de fonds (1.000 mètres).
Coefficient : 2

Art. 2.- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 aux épreuves écrites est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 132 (moyenne 12/20).

ANNEXE 2

Echelonnement indiciaire du Corps des Préposés des Eaux et Forêts

Grade	Echelon	Indice
Préposé Principal de Classe Exceptionnelle	unique	230
	3ème	215
	2ème	205
Préposé Principal de Classe Normale	3er	195
	3ème	175
	2ème	165
Préposé de première Classe	1er	155
	4ème	130
	3ème	120
Préposé de deuxième Classe	2ème	115
	1er	110
Préposé Stagiaire		110
Elève-Préposé		100